



## RÈGLEMENT 2022-23

---

Règlement amendant le règlement 2015-26 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Val-d'Or.

---

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 2015-26 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Val-d'Or de la façon mentionnée au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 16 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du dépôt du projet de règlement, l'article 2.3 a été ajouté au présent règlement et que la numérotation des articles a été modifiée en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ne sont pas de nature à changer l'objet du présent règlement;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### ARTICLES

#### **Article 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2.**

Le règlement 2015-26 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Val-d'Or est amendé de la façon suivante :

**2.1** En ajoutant à son article 2 les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique et en renumérotant les paragraphes de cet article en conséquence :

**Débit de contrôle qualité** : Établi par modèle mathématique, il est le débit permettant de traiter 90 % des événements de précipitation annuels, alors qu'en se basant sur des données d'intensité, de durée et de fréquence des chutes de pluie il est le débit généré par une pluie ayant une intensité de précipitation moyenne correspondant à 65% de l'intensité de précipitation d'une pluie ayant une période de retour de 2 ans.

**Système de traitement des eaux pluviales** : Technologie commerciale de type « séparateur hydrodynamique » approuvée par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) pour enlever 60% des MES au débit de contrôle qualité;  
ou

Technologie commerciale autre que de type « séparateur hydrodynamique » approuvée par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) pour enlever 80% des MES au débit de contrôle qualité;  
ou

Combinaison d'un séparateur hydrodynamique installé en amont d'un bassin de rétention sec conçu pour une durée de rétention de 24h conformément aux exigences du MELCC.

**2.3** En supprimant du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 les mots « ainsi que les eaux de refroidissement » et en remplaçant la virgule précédant ces mots par le mot « et »;

**2.4** En supprimant du paragraphe a) du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 les mots « ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm » et en remplaçant le point-virgule suivant ces mots par un point;

**2.5** En remplaçant aux deux sous-paragraphes du paragraphe a) du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 les mots « sur une base annuelle » par les mots « au débit de contrôle de qualité »;

**2.6** En supprimant du paragraphe e) du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 le texte qui suit le mot « végétale »;

**2.7** En supprimant le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 12;

**2.8** En remplaçant dans le titre et le texte de l'article 17 les mots « séparation d'huiles et de sédiments » par les mots « traitement des eaux pluviales »;

**2.9** En ajoutant un nouveau paragraphe b) à l'article 17, lequel se lira comme suit :

« b) toute installation industrielle, commerciale ou institutionnelle; » ;

**2.10** En renumérotant en conséquence l'actuel paragraphe b) de l'article 17 pour devenir le paragraphe c) et en remplaçant le texte actuel par le suivant :

« c) toute station-service, atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, garage ou autre établissement où des véhicules sont réparés, lubrifiés, lavés, entretenus ou entreposés. » ;

**2.11** En ajoutant un nouveau 2<sup>e</sup> alinéa à l'article 17, lequel se lira comme suit et comportera le tableau suivant :

« Dans les cas mentionnés au paragraphe c), lorsqu'un système de traitement des eaux pluviales de type « séparateur hydrodynamique » est requis, seuls ceux indiqués au tableau suivant sont acceptés.

**Taux de charge maximum pour une performance supérieure à 95% de retenue des billes de polyéthylène à titre de substituts aux huiles.**

Séparateurs hydrodynamiques	Taux de charge <sup>(1)</sup> (l/s/m <sup>2</sup> )
Stormceptor® EFO	43.33
CDS Hydrodynamic Separator®	43.33
SciCLONE™ Hydrodynamic separator	16.98
SDD3 Oil Grit Separator	13.33

1. Le taux de charge est le débit maximum transitant dans le séparateur hydrodynamique divisé par la surface de plancher. ».

**Article 3.**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 6 juin 2022.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 15 juin 2022.

**(SIGNÉ) Céline Brindamour, mairesse**

---

**CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse**

**(SIGNÉ) Annie Lafond, notaire**

---

**ANNIE LAFOND, notaire**  
**Greffière**